

ROYAL formation

www.royalformation.com

Statuts de SAS Société par actions simplifiée

Rachat d'actions par la société

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

[Formations](#)

www.royalformation.com

[Ingénierie du chef d'entreprise](#)

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

[Gouvernance de l'entreprise familiale](#)

www.chef-entreprise-familiale.com



Rachat d'actions

▶ **Rachat d'actions par la Société**

L 225-207. L 225-209-2

- ➔ Présentation du rachat d'actions
- ➔ Dispositions générales du rachat d'actions
- ➔ Dispositions spéciales du rachat d'actions
- ➔ Fiscalité du rachat
- ➔ Statuts.

Rachat d'actions

▶▶ Présentation du rachat d'actions

■ Intérêts

◆ Pour la société

- Optimiser la gestion du capital social :

En période de faibles taux d'intérêt, une société a plus intérêt à emprunter qu'à verser des dividendes, donc à réduire son capital. De plus, les intérêts de l'emprunt sont déductibles du résultat imposable, pas les dividendes. Après le rachat, les actions sont annulées.

- Racheter les parts d'un associé exclu de la société ou autorisé à se retirer, actions de préférence rachetables.
- Dénouer des participations croisées.
- Se protéger d'une OPA.

Face à une menace de prise de contrôle inamicale, une société peut racheter ses propres actions en lançant une contre-OPA.

Rachat d'actions

- ◆ Pour les associés

- Distribuer de la trésorerie,
- améliorer la rentabilité financière,
- faire racheter les titres en cas de refus d'agrément, de retrait autorisé, d'exclusion,
- permettre aux investisseurs de négocier, au moment de leur entrée au capital, les conditions de rachat de leurs titres.

Rachat d'actions

Le rachat par la société de ses propres titres auprès d'associés entraîne la réduction du nombre d'actions. Les titres rachetés sont ensuite annulés.

Le rachat ne conduit pas nécessairement à la réduction de capital (ex : rachat de titres puis attribution aux salariés, échange).

La loi prévoit 3 procédures de rachat et des situations spéciales, notamment pour les actions de SAS et les actions de préférence.

Les statuts peuvent prévoir le rachat de catégories d'actions de préférence, avec ou sans prime de rachat.

L 228-12 (Des actions)

Rachat d'actions

- Prix de rachat

Dans les statuts, préciser les modalités du prix de rachat, sinon recours obligatoire à un expert « indépendant » en cas de contestation.

En cas de contestation sur le prix de cession, 2 situations :

- **Les statuts ne précisent rien** : le prix est déterminé par un expert nommé par le juge, sans recours possible à moins d'une erreur grossière de l'expert.

- **Les statuts** ou une convention **précisent** les règles et les modalités du prix : l'expert est tenu de les appliquer.

- ♦ C. com., art. L 227-18 (Des SAS) ♦ C. civ., art. 1843-4 (De la société)

Rachat d'actions

- Possibilités de rachat. Pour le rachat d'actions, la loi prévoit :
 - **Des dispositions générales** aux actions, avec 3 procédures :
 - le rachat avec annulation de titres réalisé en vue d'une réduction de capital non motivée par des pertes (L 225-207) ;
 - le rachat en vue d'une attribution des titres aux salariés, sans réduction de capital (L 225-208) ;
 - le rachat par la société dans le cadre d'un programme de rachat d'actions, avec ou sans réduction de capital (L 225-209-2).
 - **Des situations spéciales** de rachat
 - Rachat d'actions de SAS →
 - Rachat d'actions de préférence d'une même catégorie →
 - Annulation d'actions irrégulièrement détenues
 - Attribution d'un bien à un associé.

Rachat d'actions

▶ **Dispositions générales du rachat d'actions**

Des formalités particulièrement lourdes : rapport spécial d'un expert indépendant, rapports du CAC.

- Décision de rachat : la collectivité des actionnaires (L 225-207).
L 225-209-2, al. 8 : « Elle définit le nombre maximal d'actions dont elle autorise l'acquisition, le prix ou les modalités de fixation du prix ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder douze mois ».
- Les actions rachetées doivent avoir été libérées. L 225-210, al. 1
- Le rachat ne peut abaisser les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables. L 225-210, al. 2

Rachat d'actions

- Les actions possédées par la société ne donnent pas droit aux dividendes et sont privées de droits de vote. L 225-210, al. 4

- La société ne peut détenir plus de 10 % de ses propres actions, ou 10 % de chaque catégorie d'actions. L 225-210, al. 1

- Limite de 10 % applicable à la SAS ?

L 227-18 (SAS) : Lorsque les actions sont rachetées par la société [en cas d'exclusion ou de refus d'agrément d'un associé], celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Disposition particulière à la SAS, incompatible avec L 225-204 « De la réduction de capital ».

Principe : la disposition particulière (L 227-18) l'emporte sur les dispositions générales (L 225-204).

Donc, la limite de 10 % ne s'applique pas à la SAS.

Rachat d'actions

■ **Formalités : les rapports. Quelle lourdeur !**

Surtout si la société est pourvue d'un CAC


- Rapport spécial d'un expert indépendant L 225-209-2, al. 11 :
« [L'assemblée générale ordinaire] statue au vu d'un rapport établi par un expert indépendant..., et sur un rapport spécial des commissaires aux comptes faisant connaître leur appréciation sur les conditions de fixation du prix d'acquisition ».
- Rapport **du** CAC, faisant connaître son appréciation sur les conditions de fixation du prix d'acquisition.
- Rapport annuel **du** CAC (L 225-209-2, al. 14) :
« Les commissaires aux comptes présentent à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport spécial sur les conditions dans lesquelles les actions ont été rachetées et utilisées au cours du dernier exercice clos ».

Rachat d'actions

Rapport d'un expert indépendant

Le rapport de l'expert indépendant doit indiquer :

- les actions faisant l'objet de l'offre de rachat
=> Possibilité d'offrir le rachat qu'à certains actionnaires ?
- les modalités d'évaluation adoptées pour déterminer la valeur minimale et la valeur maximale du prix de rachat de ces actions
- les motifs pour lesquels elles ont été retenues.

 Faire échec aux pouvoirs de l'expert indépendant : dans les statuts, préciser les modalités du prix de cession des actions !

Rachat d'actions

▶ **Dispositions spéciales du rachat d'actions**

Plus léger et plus souple que les dispositions générales

1/ Rachat d'actions de préférence (L 228-12)

2/ Rachat d'actions de SAS (L 227-18).

Dans les statuts, possibilité d'offrir le rachat :

- qu'à certaines catégories d'actions de préférence, au même prix au sein d'une même catégorie, avec une prime de rachat (L 228-12)
- qu'à certaines actions, à des prix différents (L 227-18).

Rachat d'actions

1/ Rachat spécifique aux actions de préférence

- C. com., art. L 228-12 (Des actions) :

III. **Lorsque les statuts** qui créent une catégorie d'actions de préférence **ont prévu ... le principe du rachat et en ont organisé les modalités,...**

3° Lorsque les statuts prévoient le versement d'une **prime** en faveur des actionnaires à la suite du rachat, cette prime ne peut être prélevée...

4° ... [pour une société non cotée] les statuts déterminent, préalablement à la souscription, si le rachat peut avoir lieu **à l'initiative** exclusive de la société, à l'initiative conjointe de la société et du détenteur ou à l'initiative exclusive du détenteur, suivant les conditions et délais qu'ils précisent.

Rachat d'actions

Les statuts peuvent prévoir que tout ou partie des catégories d'actions sont rachetables et préciser :

- les modalités de rachat d'actions (L 228-12, III : Des actions)
- les modalités de réduction de capital (L 228-12-1, II, al. 3)
- une prime de rachat (L 228-12, III, 3°)
- l'initiative du rachat (L 228-12, III, 4°).

Le rachat ne peut être réalisé qu'au moyen de sommes distribuables (L 228-12, III, 1°).

L'égalité entre actionnaires doit être respectée au sein d'une même catégorie d'actions (L 228-12, III, 5°).

Rachat d'actions

Comme pour les dispositions générales, sauf les rapports CAC :

- Les actions rachetées doivent avoir été libérées. L 225-210, al. 1
- Le rachat ne peut abaisser les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables. L 225-210, al. 2
- Les actions possédées par la société ne donnent pas droit aux dividendes et sont privées de droits de vote. L 225-210, al. 4

Les statuts déterminent l'initiative et les conditions du rachat.

Le rachat peut avoir lieu à l'initiative :

- exclusive de la société,
- conjointe de la société et du détenteur
- exclusive du détenteur, suivant les conditions et délais qu'ils précisent (L 228-12, III, 4°). →

Rachat d'actions

- **L'importance de la personne à l'initiative du rachat**

C. com., art. L 228-12, III, 4°

À l'initiative de la société ou/et du détenteur

1/ La société

« À l'initiative de la société » = le rachat ne peut donc pas être imposé par une clause statutaire.

La société doit manifester son accord à la date de l'opération de rachat. La sortie de l'actionnaire est soumise à l'accord de la société.

☹ Aucune garantie pour l'investisseur.

2/ La société et le détenteur

La société doit manifester son accord à la date de l'opération de rachat.

☹ Aucune garantie pour l'investisseur.

Rachat d'actions

3/ Le détenteur

« Action remboursable ». Au moment de son entrée au capital, le capital-risqueur peut négocier et obtenir les conditions de rachat de ses titres. La société lui rachètera ses titres au moment prévu et au prix convenu.

😊 Rassure l'investisseur.

Permet de structurer un pacte d'associés, notamment

- une clause de good et bad leaver* avec rachat par la société
- ou une clause de sortie forcée** pour un fonds d'investissement.

* Obligation de rachat des titres liée à la présence du dirigeant dans la société.

** Obligation d'un associé de céder ses titres.

Rachat d'actions

2/ Rachat spécifique à la SAS

L 227-18 (Des SAS) :

« Si les statuts ne précisent pas les modalités du prix de cession des actions lorsque la société met en œuvre une clause introduite en application des articles L 227-14, L 227-16 et L 227-17, ce prix est fixé par accord entre les parties ou, à défaut, déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler ».

L 227-14 : clause d'agrément pour les cessions

L 227-16 : clause d'exclusion d'un associé

L 227-17 : clause d'exclusion d'un associé personne morale pour changement de contrôle

1843-4 : en cas de désaccord, prix fixé par un expert nommé par le juge, sauf disposition contraire.

Rachat d'actions

- Causes de rachat :
 - clause d'agrément pour les cessions (L 227-14),
 - exclusion d'un associé et la suspension de ses droits autres que financiers (droits de vote) de cet associé tant que celui-ci n'a pas procédé à cette cession (L 227-16),
 - exclusion d'un associé personne morale pour changement de contrôle (L 227-17 et L 233-3 pour le contrôle), →
 - toute autre raison prévue par les statuts (liberté statutaire de la SAS).

- Prix de rachat

Dans les statuts préciser les modalités du prix de rachat des actions, pour éviter que le prix soit déterminé par l'expert nommé par le juge en cas de désaccord.

- ♦ C. com., art. L 227-18 (Des SAS) ♦ C. civ., art. 1843-4 (De la société)

Rachat d'actions

- Clause d'agrément pour les cessions : obligation de rachat ?

L 227-14 : « Les statuts peuvent soumettre toute cession d'actions à l'agrément préalable de la société ».

En principe, la société a l'obligation légale de racheter ou de faire acquérir les titres de tout associé subissant un refus d'agrément.

Sociétés par actions (L 228-24, al. 2),

SARL (L 223-14, al. 4),

société civile (C. civ., art. 1862, al. 2).

Selon les travaux parlementaires relatifs à la SAS, celle-ci échappe à l'obligation de rachat.

Voir Transmission. →

Rachat d'actions

▶▶ **Fiscalité du rachat :**

impôt des plus-values, droits d'enregistrement

Rappel **Fiscalité réduction de capital**

1. Diminution de la valeur nominale **sans remboursement**

Droit fixe de 125 €. BOI-ENR-AVS-20-20 § 100

Réduction **avec attribution** de fonds sociaux. 2 possibilités :

BOI-RPPM-RCM-10-20-30-10

2. Avec rachat. Rachat par la société de ses propres titres :
imposition des plus-values des sommes versées.

3. Sans rachat. Remboursement par annulation, réduction du nominal ou du nombre de titres :

Remboursement d'apports et de prime d'émission non imposable ;

Distributions – revenus - imposables pour le solde (dividende).

Rachat d'actions

■ **Fiscalité AVEC rachat par la société de ses propres titres**

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/9967-PGP>

- Société : BOI-BIC-PDSTK-10-30-30. BOI-BIC-CHG-20-30-20
- Associés personnes physiques et morales :
CGI, art. 112 1° et CGI, art. 120 3°
BOI-RPPM-RCM-10-30-10-10
BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40

Les sommes versées sont imposées au titre :

- a) De l'impôt sur les plus-values
- b) Des droits d'enregistrement.

Fait générateur : date du transfert de propriété des titres.

Actions : le **transfert de propriété** résulte de l'inscription des **titres** au compte-**titres** de l'acquéreur.

Rachat d'actions

a) Imposition des plus-values

Plan :

- Société qui procède au rachat : pas d'impôt sur les bénéfices
- Résident : imposition des plus-values
 - Associé personne physique -> plus-values privées
 - Associé entreprise IS ou BIC -> IS droit commun ou régime des titres de participation.
- Non résident, personne physique ou morale →

Rachat d'actions

→ Société qui procède au rachat
Impôt sur les bénéfices : non

Le rachat par la société de ses propres titres à un prix inférieur à leur valeur nominale ne dégage pas de profit imposable.

BOI-BIC-PDSTK-10-30-30

Que la valeur de rachat soit inférieure ou supérieure à la valeur réelle des titres, les sommes versées par la société ne peuvent pas être considérées comme une charge.

BOI-BIC-CHG-20-30-20

Rachat d'actions

Rachat d'actions et déductibilité d'emprunt pour la société

CAA Versailles, 1^{ère} ch., 24 janv. 2012, n° 10VE03601
CE, 9^e et 10^e ss-sect., 15 févr. 2016, n° 376739

😊 CAA Versailles, 1^{ère} ch., 24 janv. 2012, [n° 10VE03601](#)

Les intérêts des emprunts contractés par la société pour financer le rachat de ses propres actions sont déductibles du résultat imposable.

L'opération par laquelle une société réduit son capital par rachat de ses propres titres ne relève pas d'une gestion anormale dès lors que cette opération s'inscrit dans un contexte global de réorganisation de sa branche d'activité dont la société a personnellement retiré une contrepartie positive. Par suite, les charges financières résultant pour elle de cette opération sont déductibles de son résultat imposable.

Rachat d'actions

☺ CE, 9^e et 10^e ss-sect., 15 févr. 2016, [n° 376739](#)

Les charges pouvant être admises en déduction du bénéfice imposable, en application des dispositions de l'article 39 du CGI doivent avoir été exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise ou se rattacher à sa gestion normale.

L'exécution, par une société, d'opérations présentant un avantage pour un associé ne peut être regardée comme étrangère à une gestion commerciale normale que s'il est établi que l'avantage consenti était contraire ou étranger aux intérêts de cette société.

Le rachat de ses propres titres par une société suivi de la réduction de son capital social ne saurait, à elle seule, faire obstacle à la déduction des intérêts des emprunts contractés pour financer ce rachat. Une telle déduction peut, en revanche, être remise en cause par l'administration si l'opération de rachat financée par ces emprunts n'a pas été réalisée dans l'intérêt de la société.

Rachat d'actions

→ **Résident** (CGI, art. 112)

➤ **Associé personne physique** BOI-RPPM-RCM-10-30-10-10

Les sommes attribuées qui présentent le caractère de remboursement d'apports ou de primes d'émission ne sont pas imposées.

Le surplus est imposable en tant que plus-value.

Rachat d'actions

- ◆ Exceptions : non imposition

Opérations de restructuration et attribution de titres

- Fusion, scission

Attribution gratuite de titres de l'absorbante aux associés de la société absorbée, dont les titres sont annulés : exonération des titres attribués. CGI, art. 115-1

- Apport partiel d'actifs

Apport attribution (scission partielle) avec agrément : exonération des titres attribués si la répartition des titres a lieu 1 an à compter de l'apport, sinon imposition comme revenu distribué.

Si pas d'agrément : revenu distribué. CGI, art. 115-2

Rachat d'actions

➤ **Associé entreprise IS ou BIC**

- Profit ou perte

Si Prix Rachat > Val. Nominale ou Comptable => profit taxable

Régime des plus-values professionnelles (CGI 39 duodecimes)
ou de cession des titres de participation (CGI 219 I a quinquies).

Rachat d'actions

→ **Non résident, personne physique ou morale**

- **Plus-value** : CGI art. 224 bis B et art. 164, I f

Participation substantielle détenue depuis 5 ans : même imposition que personne physique résidente.

Participation non substantielle : non imposable à l'IR.

Rachat d'actions

Exemple fiscalité **AVEC rachat de titres**

Capital social	2 000 000 €	1 000 actions
Prime émission	100 000 €	
Prime fusion	150 000 €	
Réserves	250 000 €	
Capitaux propres	<u>2 500 000 €</u>	

1 000 actions

4 actionnaires : 2 personnes physiques, 2 sociétés IS

200 actions par actionnaire

Rachat de 100 titres à chaque actionnaire au prix de 4 000 € l'action.

Rachat d'actions

Fiscalité variable selon le prix d'acquisition, le régime fiscal, la durée de détention. IR : impôt sur le revenu. IS : impôt sur les sociétés.

Actionnaires	IR1 PFU 30%	IR2 85%	IS1	IS2	
Nb actions	250	250	250	250	1 000
Nb act. rachetées	100	100	100	100	500
Prix revient/act.	3 K€	3 K€	3 K€	3 K€	
Prix rachat/act.	4 K€	4 K€	4 K€	4 K€	
Val. act. rachetées	400 K€	400 K€	400 K€	400 K€	
Prix revient global	300 K€	300 K€	300 K€	300 K€	
Plus-value	100 K€	100 K€	100 K€	100 K€	
Durée détention	9 ans	9 ans	3 ans	1 an	
Abattement	PFU 30%	85%	PV LT	IS	

Rachat d'actions

Actionnaires	IR1 PFU 30%	IR2 85%	IS1	IS2
Plus-value	100 K€	100 K€	100 K€	100 K€
Durée détention		9 ans	3 ans	1 an
Abattement		85%	PV LT	IS
Impôt	30 K€	24 K€*	4 K€**	33 K€

* TMI : 45 %

** Régime des titres de participation (quote-part frais et charges 12%) : $100 \text{ K€} \times 28\% \times 12\%$

Rachat d'actions

◆ Plus-values mobilières des particuliers

Vente		PFU 30% 200 A	Abatt. 85% 150-0 D-1 quater
		0 €	0 €
PA		100 000 €	100 000 €
PC		100 000 €	100 000 €
Plus-value			
Abattement durée	65%		85 000 €
Plus-value imposable		100 000 €	15 000 €
IR au TMI de	45%	12 800 €	6 750 €
Prélèv. sociaux	17,2%	17 200 €	17 200 €
TOTAL imposition		30 000 €	23 950 €
Taux imposition		30%	24%
CSG déductible N+1	5,1%	-6 800 €	-6 800 €
NET		70 000 €	76 050 €
net		70%	76%

Rachat d'actions

Associé personne physique

Dividende → revenus. **Rachat de titres** → plus-value

Choisir le rachat plutôt que la distribution : **abus de droit ?**

Non, pas d'abus de droit si le but n'est pas principalement fiscal :

1/ Économiquement, un capital faible est plus intéressant qu'un capital fort*. →

La réduction optimise la gestion du capital social ; le but n'est pas exclusivement fiscal.

2/ La réduction de capital et la distribution d'un dividende sont 2 procédés différents, non comparables, pour obtenir des liquidités.

Limite. Le choix d'un capital social trop faible, la sous-capitalisation, pourrait être constitutif d'une faute de gestion.

Cass. com., 19 mars 1996

Rachat d'actions

1/ Un capital faible est plus intéressant qu'un capital fort

• **Avantages** d'un capital fort :

- protection des créanciers sociaux,
- augmentation de la capacité d'endettement.

• **Inconvénients** d'un capital fort :

- immobilisation de capitaux, non productifs d'intérêts
- augmente la réserve légale
- moindre effet de levier financier (rentabilité financière : résultat net comptable / capitaux propres)
- augmente le nombre de personnes ayant droit aux dividendes
- augmentations et réductions soumises à l'accord des associés
- dette de dernier rang
- les dividendes ne sont pas une charge déductible du résultat, alors que les intérêts d'emprunt et des comptes courants sont déductibles du résultat.

Rachat d'actions

2/ La réduction de capital et la distribution d'un dividende sont 2 procédés non comparables

Le dividende ne peut être prélevé que sur les sommes distribuables (bénéfice de l'exercice, report à nouveau, réserves autres que légales).

Le rachat de titres concerne le capital.

Pas d'abus de droit si la trésorerie est excédentaire.

Mais le financement du rachat de titres par emprunt bancaire n'est pas pour autant constitutif de l'abus de droit :

les intérêts de l'emprunt souscrit pour financer le rachat sont déductibles du résultat.

CAA Versailles, 1^{ère} ch., 24 janv. 2012, n° 10VE03601

CE, 9^e et 10^e ss-sect., 15 févr. 2016, n° 376739

Rachat d'actions

b) Droits d'enregistrement

pour la société qui procède au rachat

→ Droit fixe : gratuit (CGI, art. 814 C), si les 2 opérations de rachat et de réduction de capital sont constatées dans 1 seul acte, sauf... →

→ Droits de vente (CGI, art. 726) si... →

→ Pas de droit de partage :

Une restitution partielle ou un rachat de titres en cours de vie sociale ne constitue pas un partage.

Cass. com. 23 sept. 2008, n° 07-12493

CE, 9e et 10e ss-sect., 29 déc. 2000, n° 179647

Rachat d'actions

➔ **Droit fixe : gratuit, sauf**

- **Droit fixe** des actes innomés de 125 € (CGI, art. 680) :
 - les réductions de capital de sociétés unipersonnelles
 - les réductions de capital sans attribution de fonds sociaux (apurement des pertes, compensation avec le capital non versé).
- **Droit proportionnel** (CGI, art. 726) applicable pour les opérations assimilées à des cessions →

Rachat d'actions

- **Droit proportionnel** (CGI, art. 726) applicable en cas de vente pour les opérations assimilées à des cessions :
 - L'opération de rachat par la société de ses propres titres et l'opération de la réduction de capital par annulation des titres sont constatées par **deux actes distincts** →
 - Les 2 opérations sont constatées dans **un même acte**, mais le prix de rachat n'est pas constitué par l'attribution de biens sociaux (exemple : constitution d'une rente viagère)
 - Attribution de biens sociaux à un associé autre que l'apporteur initial (société à l'IS).
 - Le bien est attribué à un associé unique (CGI, art. 810-III)
 - L'associé a bénéficié d'un régime de faveur au moment de l'apport

Rachat d'actions

Rachat de titres, réduction de capital : 1 ou 2 actes ?

- Les 2 opérations sont constatées dans **deux actes**

Acte de rachat : droit proportionnel (0,1 % pour les actions)

Réduction de capital : droit fixe gratuit.

- Les 2 opérations sont constatées dans **un seul acte**

Droit fixe gratuit.

Possibilité d'un seul acte lorsque la réduction de capital ne résulte pas à proprement parler d'un rachat de titres, mais se présente comme une annulation directe (moyennant remboursement),

ou consiste en un remboursement d'une fraction de la valeur nominale des titres.

CGI, art. 814 C 1°

Rachat d'actions

Droits d'enregistrement sur cession de titres

Rachat de parts aux héritiers non agréés : pas de droits d'enregistrement.

Jugement rendu pour une société civile, applicable à la SAS.

« Le rachat par une société civile immobilière de la créance représentant la valeur des parts ayant appartenu à un associé décédé ne constitue pas une cession de parts sociales lorsque, du fait des statuts de la société, les héritiers ou légataires n'ont pas pu acquérir la qualité d'associé ».

[Cass. com., 22 oct. 2013, n° 12-23737](#)

[BOI-ENR-DMTOM-40](#)

[BOI-ENR-AVS-20-20](#)

Rachat d'actions

▶▶ Statuts : « Rachat d'actions »

Voir préambule « Augmentation »

◇ *La Société peut procéder au rachat d'un nombre déterminé de ses propres actions pour les annuler, les attribuer, les échanger, les céder, les transférer...*

Lorsqu'il est imposé, le rachat est à l'initiative de la société.

Lorsqu'il est offert, le rachat est à l'initiative du détenteur.

Les actions de catégorie [...] peuvent bénéficier d'une prime de rachat dont le montant est calculé comme suit : ... ».

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

[Formations](#)

www.royalformation.com

[Ingénierie du chef d'entreprise](#)

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

[Gouvernance de l'entreprise familiale](#)

www.chef-entreprise-familiale.com

